

CSG / CRDS SUR LES CONTRIBUTIONS PATRONALES

Les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire (y compris les cotisations à une garantie "frais médicaux") sont soumises aux contributions CSG et CRDS, au taux applicable aux salaires, dès le 1^{er} franc (avec application de la déduction de 5 % comme pour les salaires).

Soit 8 % (7,5 % de CSG et 0,5 % de CRDS) même si ces cotisations retraite et prévoyance ne sont soumises aux cotisations de Sécurité Sociale qu'au delà de la limite fixée par le Décret du 23 juillet 1985.

La part de CSG déductible pour le salarié est de 5.10 %.

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.